



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 144/2020**

La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation introduit contre le décret qui organise le déploiement des compteurs d'électricité intelligents en Wallonie

La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation dirigé contre le décret wallon du 19 juillet 2018, qui organise le déploiement des compteurs d'électricité intelligents en Wallonie. Selon la Cour, le déploiement segmenté des compteurs intelligents, au bénéfice de certains utilisateurs dans un premier temps, est raisonnablement justifié. La Cour juge par ailleurs que le décret n'entraîne pas un recul significatif dans la protection du droit à un environnement sain et qu'il ne viole pas le droit à la protection des données à caractère personnel.

1. Contexte de l'affaire

Des ASBL, actives notamment en matière de politique écologique, et plusieurs particuliers sollicitent de la Cour l'annulation de plusieurs dispositions du décret de la Région wallonne du 19 juillet 2018 « modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité ». Ce décret organise le déploiement des compteurs d'électricité intelligents en Wallonie, en application de plusieurs directives européennes. L'Union européenne considère en effet les systèmes intelligents de mesure, tels les compteurs visés par le décret, comme une étape vers la création de réseaux intelligents de mesure, lesquels ont un rôle clé dans la politique énergétique et le futur système électrique décarboné

2. Examen par la Cour

2.1. Le déploiement segmenté des compteurs d'électricité intelligents (B.11-B.23)

Les parties requérantes font grief à l'article 16 du décret attaqué d'organiser un déploiement segmenté des compteurs d'électricité intelligents, en visant prioritairement certains utilisateurs, à l'exclusion d'autres.

Les segments que les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) doivent viser prioritairement sont constitués, d'une part, par les utilisateurs du réseau qui sont des clients résidentiels en défaut de paiement, dont le compteur est remplacé, pour lesquels un nouveau raccordement est créé, ou qui demandent l'installation d'un compteur intelligent et, d'autre part, par les utilisateurs du réseau qui consomment ou produisent une grande quantité d'électricité, ou qui disposent de points de recharge ouverts au public.

Selon la Cour, en décidant, sur la base d'études réalisées par la CWaPE, de limiter le déploiement des compteurs intelligents à certaines parties du réseau, le législateur décréteil poursuit l'objectif européen de promouvoir l'efficacité énergétique, tout en veillant à garantir un juste équilibre entre les coûts de ce déploiement et les bénéfices pour la collectivité. À cet égard, la Cour juge que le législateur décréteil dispose d'une marge d'appréciation étendue quant à la définition des segments prioritaires et que, dans ce cadre, il a prévu des critères de distinction pertinents. La Cour estime que ce choix d'un déploiement segmenté n'entraîne pas des effets disproportionnés, eu égard (1) à la possibilité pour les utilisateurs du réseau non visés par le décret de solliciter le placement d'un compteur intelligent, (2) au suivi, prévu par le législateur décréteil, du déploiement des compteurs intelligents, ainsi qu' (3) aux possibilités de dérogation au déploiement, notamment en cas d'impossibilité technique ou d'intolérance aux compteurs intelligents.

2.2. L'interdiction de s'opposer au placement d'un compteur intelligent ou d'en demander la suppression (B.24-B.28)

Les parties requérantes font grief à l'article 16 du décret attaqué d'interdire à l'utilisateur du réseau de s'opposer au placement d'un compteur d'électricité intelligent et d'en demander la suppression, sous peine de ne pouvoir exercer son droit d'accès au réseau.

La Cour considère que l'interdiction critiquée est justifiée par la nécessité, pour le législateur décréteil, de tenir compte de l'objectif fixé au niveau européen d'organiser un large déploiement de compteurs intelligents pour tendre vers l'efficacité énergétique. Au reste, cette interdiction s'applique sans préjudice de la dérogation applicable en cas d'intolérance aux compteurs.

2.3. La compatibilité du décret avec le droit à la protection des données à caractère personnel (B.29-B.44)

La Cour rejette plusieurs griefs des parties requérantes concernant la compatibilité de l'article 24 du décret attaqué avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), combiné avec l'article 22 de la Constitution, qui garantit le droit au respect de la vie privée.

En ce qu'il permet au GRD de traiter les données issues des compteurs intelligents pour réaliser ses « missions légales ou réglementaires », l'article 24 attaqué ne méconnaît pas l'article 6 du RGPD. Cet article autorise en effet les traitements nécessaires pour assurer le respect d'une « obligation légale », cette notion devant s'entendre largement.

Ensuite, la possibilité pour le GRD de conserver plus de cinq ans les données personnelles, lorsque ses missions le justifient, n'est pas incompatible avec le droit à l'effacement de données personnelles reconnu par l'article 17 du RGPD. En effet, il peut être fait obstacle à ce droit lorsque le traitement des données est nécessaire pour respecter une obligation légale ou pour exécuter une mission d'intérêt public.

Enfin, la faculté pour le GRD de transmettre des données personnelles à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte du GRD ne viole pas les dispositions pertinentes du RGPD.

2.4. La compatibilité du décret attaqué avec le droit à un environnement sain (B.45.1-B.50)

En ce qui concerne le droit à un environnement sain, la Cour constate que, même en l'absence d'une base scientifique permettant d'associer les symptômes de l'hypersensibilité électromagnétique à ces compteurs, le législateur décréteil a prévu que les personnes déclarant souffrir d'un problème d'intolérance aux compteurs intelligents dûment objectivé peuvent

s'opposer à l'installation d'un tel compteur. Par ailleurs, il appartient au Gouvernement wallon de fixer les critères d'objectivation de ce problème d'intolérance, sur la base de son pouvoir général d'exécution. La Cour en conclut qu'il n'y a pas de recul dans le niveau de protection du droit à un environnement sain pour ces utilisateurs du réseau.

2.5. La non-assurance des utilisateurs contre le risque d'incendie (B.51.1-B.53)

Enfin, la Cour rejette le grief des parties requérantes selon lequel le décret attaqué n'assure pas les utilisateurs du réseau contre le risque d'incendie qui émane des compteurs d'électricité intelligents. Selon la Cour, le décret attaqué ne fait pas obstacle à l'application des normes en matière de sécurité des produits, notamment en matière de protection contre l'incendie.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans les arrêts, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 144/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-144f.pdf>).

Personne de contact pour la presse

Martin Vrancken | martinvrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)